



---

# VILLE DE QUÉBEC

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 1433

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE NOM DES  
ARRONDISSEMENTS RELATIVEMENT À LA RÉDUCTION DU  
NOMBRE D'ARRONDISSEMENTS**

---

**Avis de motion donné le 6 juillet 2009  
Adopté le 7 juillet 2009  
En vigueur le 10 juillet 2009**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur le nom des arrondissements afin de l'ajuster à la réduction, à six au lieu de huit, du nombre d'arrondissements de la ville résultant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec.*

*Un nom est attribué à chacun des six nouveaux arrondissements.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 1433**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE NOM DES ARRONDISSEMENTS RELATIVEMENT À LA RÉDUCTION DU NOMBRE D'ARRONDISSEMENTS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**1.** L'article 1 du *Règlement sur le nom des arrondissements*, R.R.V.Q. chapitre N-1, est modifié par le remplacement des mots « La Cité » par les mots « Arrondissement de La Cité-Limoilou ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Les Rivières » par les mots « Arrondissement des Rivières ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Sainte-Foy-Sillery » par les mots « Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Charlesbourg » par les mots « Arrondissement de Charlesbourg ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Beauport » par les mots « Arrondissement de Beauport ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Limoilou » par les mots « Arrondissement de La Haute-Saint-Charles ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Lorsqu'il est employé sans le mot « arrondissement », le nom des arrondissements doit se lire comme suit :

1° La Cité-Limoilou;

2° Les Rivières;

3° Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge;

4° Charlesbourg;

5° Beauport;

6° La Haute-Saint-Charles. ».

**8.** L'article 8 de ce règlement est abrogé.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

1° le 1<sup>er</sup> novembre 2009;

2° la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les modifications apportées par ce règlement ont toutefois effet, aux fins de l'élection générale de 2009, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement si elle est antérieure à la date de l'élection.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le nom des arrondissements afin de l'ajuster à la réduction, à six au lieu de huit, du nombre d'arrondissements de la ville résultant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*